



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 : Actu sociale

→ Bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés pour la Coupe du monde 2023 et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Page 3 : Le point sûr...

→ Modification du contrat ou des conditions de travail d'un salarié protégé

A COTE DU MAI 2023 TERRAIN



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Je ne saurais commencer sans avoir une pensée toute particulière pour Bernard LAPASSET et François GUERS, tous deux disparus voilà déjà quelques semaines. Deux grands noms du rugby français, qui par leurs fonctions, ont contribué à faire évoluer notre sport. A leurs familles et proches, l'UNIPAAR adresse ses plus sincères condoléances.

Ces dernières semaines nous ont offert sur les terrains beaucoup d'émotion et de joie avec la victoire du Stade Rochelais en Champions Cup et du Rugby Club Toulonnais en Challenge Cup. Je leur adresse toutes mes félicitations !

Enfin, j'adresse tous mes vœux de réussites aux équipes encore en lices dans les différents championnats et leur souhaite le meilleur.

Notre avenir sera à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportives,

Jean-Charles CISTACQ

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



13 rue Pierre Bernardaud
87100 Limoges



07 86 58 66 29



contact@unipaar.fr
alex.gerbaud@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain



Bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés pour la Coupe du monde de rugby 2023 et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Dans un communiqué de presse du 11 janvier 2023, le gouvernement avait annoncé un **dispositif d'exonération spécifique pour les bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés** par le CSE, au par l'employeur en l'absence de CSE, au titre de la **Coupe du monde de rugby 2023** et des **Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024**.

Dans une information du 27 avril, le site des URSSAF apporte des précisions sur les conditions d'exonération de ces avantages.

Les bons d'achat et les cadeaux en nature attribués au titre de ces compétitions peuvent être exonérés de cotisations sociales sous réserve de respecter les **conditions suivantes** :

- Les bons d'achat ne doivent être utilisables que dans les boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- Les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) ne doivent provenir que des boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- les bons d'achat et/ou cadeaux en nature sont attribués par le comité social et économique (CSE), ou par l'employeur en l'absence de CSE, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les jeux paralympiques de Paris 2024 ;
- Le montant total des bons d'achat et/ou cadeaux en nature attribués au titre de ces deux compétitions sportives ne doit pas dépasser 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié et par année civile (en 2023 et 2024), soit 917 euros en 2023. Si ce seuil est dépassé, seul le dépassement est soumis à cotisations sociales.

Lorsque ces conditions sont réunies, les bons d'achat et/ou cadeaux sont également **exonérés d'impôt sur le revenu**.

Le point sûr...

La modification du contrat ou des conditions de travail d'un salarié protégé requiert son accord

Dans un arrêt rendu le 15 février 2023, la Cour de cassation rappelle la portée du statut protecteur d'un salarié en matière de modification du contrat de travail ou des conditions de travail.

La protection qui s'attache à l'exercice d'un mandat représentatif **interdit en effet à l'employeur de modifier son contrat de travail ou de changer ses conditions de travail sans l'accord du salarié concerné, y compris pour un motif disciplinaire**. Si le salarié refuse la modification, l'employeur doit y renoncer ou, s'il persiste dans sa décision, solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail pour rompre le contrat de travail.

L'arrêt fait application de ces principes en rappelant que l'accord du salarié doit être exprès et ne peut résulter ni de l'absence de protestation, ni de la poursuite du contrat de travail. Ce principe s'applique également aux salariés non protégés, mais seulement en cas de modification du contrat de travail.





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



☎ 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Nos partenaires

